

---

**SEANCE DU 8 JUIN 2011**

---

**DÉCISION N° 2011 / 40 / GON / 1**

---

**PROJET DE RACCORDEMENT FERROVIAIRE  
ENTRE LE RER D ET LE RER B**

---

**La Commission nationale du débat public,**

- vu la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- vu les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et ses articles R.121-7 et R. 121-9,
- vu la lettre de saisine conjointe en date du 18 avril 2011, reçue le 18 avril 2011, de la Directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et du Président de Réseau Ferré de France (RFF) et le dossier joint relatif au projet de raccordement ferroviaire entre le RER D et le RER B (barreau de Gonesse),
  
- après en avoir délibéré,
  
- considérant que l'opportunité de ce projet a été débattue à l'occasion du débat public sur le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie et du débat public sur le réseau de transport public du Grand Paris,
- considérant toutefois que les enjeux socio-économiques du projet sont importants pour le développement du triangle de Gonesse et l'accès des populations riveraines aux emplois de la plateforme aéroportuaire,
- considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont significatifs, le tracé traversant plusieurs zones naturelles,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de raccordement ferroviaire entre le RER D et le RER B (barreau de Gonesse).

**Article 2 :**

Il est recommandé au Syndicat des Transports d'Ile-de-France et à Réseau Ferré de France d'ouvrir une concertation selon les modalités suivantes :

- elle sera menée sous l'égide d'une personnalité indépendante que la Commission nationale désignera et qui, en veillant au bon déroulement de la concertation, à la qualité et à la sincérité des informations diffusées et en favorisant l'expression du public en sera le garant,
- elle fera une large place à l'information du public, notamment par une publicité élargie, et à l'expression du public, notamment à l'occasion de réunions publiques,
- elle portera également sur les modalités d'information après enquête publique et durant le chantier,
- elle fera l'objet d'un compte rendu à la Commission nationale, qui sera rendu public et joint au dossier de l'enquête publique.

Le Président

  
Philippe DESLANDES